



**COMMUNE  
DE  
NASSOGNE**

Tél. : 084/22.07.50

Fax : 084/21.48.07

**ARRÊTÉ DE POLICE**

**Le Bourgmestre,**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, par. 2 ;

Vu le règlement général de police du 28.06.2010, en particulier l'article 131 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Vu les conditions climatiques actuelles qui sont sèches et les risques accrus d'incendie qui en résultent pour la protection des biens et la sécurité des personnes ;

Vu, en particulier, la présence sur le territoire de notre commune de camps de vacances en plein air ;

**ARRÊTE :**

**Art. 1 :** Il est interdit de faire du feu en cas de fortes chaleurs : en forêt, au niveau des aires de barbecue, des aires de bivouac et au niveau des camps.

**Art. 2 :** Les barbecues privés restent, toutefois, autorisés pour autant qu'ils soient faits avec un appareillage adéquat (appareils au gaz ou électriques), les mesures de sécurité requises (exemple : un seau d'eau ou un extincteur ou une couverture anti-feu) et qu'ils se déroulent sur terrain privé ou dans les endroits publics prévus à cet effet. Ils sont soumis à autorisation du Bourgmestre pour les braderies, brocantes, kermesses et fêtes diverses.

**Art. 3 :** Le présent arrêté est applicable à dater de sa publication.

**Art. 4 :** Les infractions à la présente ordonnance seront poursuivies sur base de l'article 131 du Règlement général de police ;

**Art. 5 :** Cette ordonnance sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par l'apposition d'avis aux endroits appropriés. Elle sera remise aux responsables des camps de vacances.

**Art. 6 :** Cet arrêté de police sera transmis :  
- à l'attention du Procureur du Roi de Marche-en-Famenne  
- à la zone de Police Famenne-Ardenne  
- à la police locale de Nassogne  
- au Département de la Nature et des Forêts.

  
Le Bourgmestre  
M. QUIRYNEN

